



Identifier, exclure, régénérer. La relégation des récidivistes en Guyane (1885-1938)

Jean-Lucien Sanchez

► To cite this version:

Jean-Lucien Sanchez. Identifier, exclure, régénérer. La relégation des récidivistes en Guyane (1885-1938). Marco Cicchini, Michel Porret Les sphères du pénal avec Michel Foucault, Antipodes, p. 139-153, 2007. halshs-01409132

HAL Id: halshs-01409132

<https://shs.hal.science/halshs-01409132>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Identifier, exclure, régénérer : la relégation des récidivistes en Guyane (1885-1938).

Jean-Lucien SANCHEZ (EHESS)

« Châtier, c'est exercer. »
Michel Foucault

Récidiver après une première faute montre la « témébilité spéciale¹ » d'un individu, sa persistance dans la volonté d'enfreindre la loi pénale. Ce maintien dans la faute souligne l'insuffisance de la première correction et impose au magistrat d'aggraver la seconde. Cette mécanique pénale, inspirée par la pensée utilitariste et inscrite au cœur du code pénal de 1810, est profondément contrariée à la fin du XIX^e siècle par l'émergence d'un nouveau paradigme qui va réorganiser en partie la réponse répressive à la multi récidive délinquante et criminelle. Le partage entre délinquants d'habitude et primo délinquants est le fruit d'un bouleversement profond de l'appréhension du crime et de la peine. Les observations portées par les criminologues et l'incidence fondamentale de la statistique criminelle alimentent, pour une part, l'évolution qui a déplacée la focale de l'acte criminel au criminel lui-même². Dorénavant, les criminels se subdivisent en deux sortes : les « corrigibles », ceux que des mesures préventives peuvent amender et les « incorrigibles », ceux qui sont définitivement indisciplinables et dont la présence sur le sol national représente un danger pour le corps social tout entier. La loi du 27 mai 1885, dite loi sur la relégation des récidivistes, est la réponse pénale imaginée par les républicains opportunistes pour « traiter » cette catégorie de déviants. Son prononcé entraîne « l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises » des délinquants et criminels multirécidivistes. En déterminant une « présomption irréfragable d'incorrigibilité », elle fixe un nombre de peines, une quantité d'infractions au-delà de laquelle un individu est déclaré totalement inamendable par la pénalité classique. Ce seuil, appelé aussi « quantum », est variable et aménage plusieurs combinaisons qui, une fois atteintes, entraînent le prononcé obligatoire pour le juge de la peine accessoire de la relégation.

L'enjeu de cette loi est de débarrasser la métropole d'indésirables et de leur offrir une nouvelle chance de rachat en devenant d'honnêtes colons sur un territoire suffisamment éloigné. Coupé de son milieu délétère et de ses anciennes habitudes, le relégué est amené à se régénérer sur un territoire vierge et à s'amender grâce à l'octroi d'une concession agricole ou industrielle et à la possibilité de contracter un mariage. En déployant ce dispositif normatif qui vise à transformer des vagabonds et des déclassés en « bourgeois » probes et méritants, le législateur semble soucieux de l'amendement d'individus pourtant considérés comme inamendables. Comment alors corriger des incorrigibles ? Comment discipliner de parfaits indisciplinables ? A travers les outils heuristiques empruntés à Michel Foucault, nous tenterons d'analyser la réponse que les principaux acteurs de la relégation ont imaginé pour résoudre ce paradoxe.

I. Identifier les récidivistes.

¹ René GARRAUD, *Précis de droit criminel*, Paris, Sirey, 1906-1907, n° 305.

² Pasquale PASQUINO, « Naissance d'un savoir spécial : la criminologie », in *Sociétés et représentations*, Michel Foucault, *Surveiller et punir : la prison vingt ans après*. CREDHESS, n° 3, 1996, p. 174.

L'identification cherche à venir faire scintiller à la surface des individus leur « vérité », produire un savoir qui, en investissant les corps, fasse dire « vrai » de manière définitive. En produisant un « récidiviste », cette technique permet d'assigner une identité aux individus qui, au regard de ceux en charge du contrôle social, n'en ont pas. Les vagabonds, contre qui est notamment destinée la relégation, représentent une menace pour les républicains opportunistes qui craignent leur déplacement et leur état oisif qui doit inéluctablement les conduire au crime³. L'identification bureaucratique organise et ordonne le réel en opérant par catégorisation⁴. Tout un savoir alimenté par différentes techniques « d'étiquetage » permet alors de produire une « archive » sur un individu, de le faire rentrer dans un réseau d'écritures et de lui assigner une identité dont il peut difficilement se soustraire.

Pour que la relégation soit applicable, il faut prouver la récidive de l'individu, c'est-à-dire qu'il s'agit bien du même infracteur dans les deux cas. Pour cela, le juge dispose de différents outils de reconnaissance. Le témoignage, éprouvé par Vidocq, est une procédure d'identification issue des sociétés locales où l'interconnaissance permettait la surveillance directe de tous par tous⁵. Le processus de nationalisation de la société française à partir de 1880 a conduit à la mise en place de nouvelles techniques d'identification qui ne font plus appel au seul face à face, mais à ce que Gérard Noiriel appelle des « identités fixées par l'écriture⁶ ». Cette révolution identitaire substitue aux marques extérieures, qui permettaient à la communauté d'identifier le relaps, des « fils invisibles » qui n'intéressent plus que l'Etat et celui qui désobéit à ses lois. Ce processus général participe de l'éloignement du spectacle punitif et de ce que Michel Foucault sanctionne par « l'étatisation des liens de pouvoir ». Ces fils sont gérés par un appareil bureaucratique qui centralise les informations recueillies par la police et par la justice grâce à des techniques comme l'anthropométrie et à une meilleure rationalisation du casier judiciaire.

Ces procédés permettent de confondre de nombreux condamnés à la relégation qui tentent de mentir sur leur état civil. En effet, en se faisant condamner sous des identités d'emprunt, la récidive ne peut être prouvée et la relégation ne peut donc pas être prononcée⁷.

Le cas de Philippe Sortier⁸ est une illustration intéressante à la fois des stratégies déployées par les relégués pour échapper à leur peine mais aussi des différents outils de reconnaissance utilisés par la justice pour les confondre. Condamné à huit ans de réclusion et à la relégation pour attentat à la pudeur par la cour d'assises de la Haute Savoie, Philippe Sortier a déjà subi onze condamnations antérieures. Mais sur ce nombre, deux ont été prononcées sous un nom d'emprunt. En effet, c'est sous le nom de Charles Félix que Philippe Sortier fut condamné à deux reprises en 1904 à des peines de trois mois d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'expulsion et outrage public à la pudeur. Pour sa défense, Philippe

³ Michel FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972, p. 84. Daniel ROCHE, *Humeurs vagabondes. De la circulation des hommes et de l'utilité des voyages*, Paris, Fayard, 2003, p. 938. Jean-François WAGNIART, *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 128.

⁴ Gérard Noiriel, *Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques. Etat, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001, p. 283. Gérard NOIRIEL, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette Littératures, 1999, pp. 188-191.

⁵ Philippe ROBERT, *Le citoyen, le crime et l'Etat*, Genève, Droz, 1991, p. 43.

⁶ Gérard NOIRIEL, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Calmann-Levy, 1991, p. 90.

⁷ Pierre PIAZZA, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 61.

⁸ Archives nationales. BB 18 2375. Tous les noms de transportés et de relégués ont été modifiés dans cet article comme l'impose la loi du 3 janvier 1979.

Sortier tente de faire croire au procureur qu'il a été condamné à tort et que son vrai nom est Charles Félix. Sous ce nom, le nombre de condamnation n'est plus que deux, donc insuffisant pour emporter la relégation.

La difficulté provient du fait que le même individu a subi des condamnations sous deux noms : Philippe Sortier et Charles Félix. De plus, de mère sans domicile fixe, Philippe Sortier ne possède aucun acte applicable sur les registres d'état-civil, sa mère n'ayant effectué aucune déclaration de naissance, cela rend plus difficile encore sa reconnaissance. Seul un certificat de baptême enregistré au nom de Philippe Sortier prouve sa naissance. Pour démêler cet écheveau, le procureur dispose de deux outils de reconnaissance :

- Des fiches anthropométriques du dénommé Philippe Sortier et du dénommé Charles Félix. En les recoupant, les deux profils indiquent qu'il s'agit bel et bien du même individu.

- D'autre part, du témoignage du gardien-chef de la maison centrale de Thouars qui affirme avoir déjà vu par trois fois Philippe Sortier purger une peine de prison dans sa centrale. Il ne peut donc être Charles Félix, condamné seulement à deux reprises.

Le magistrat, pour confondre Sortier, a donc usé de techniques d'identification faisant appel à la fois à des moyens de surveillance (témoignage) et à des moyens de contrôle (fiches anthropométriques).

II. Exclure les récidivistes.

Après avoir été identifiés, les condamnés sont alors distingués et catégorisés selon leurs antécédents : corrigibles ou incorrigibles. La relégation s'applique directement à ces derniers et se charge de les exclure du territoire national où ils ne peuvent s'intégrer au projet politique de communauté nationale mis en place par les républicains opportunistes à la fin du XIX^e siècle. Les délinquants multirécidivistes sont perçus comme de véritables « ennemis de l'intérieur », une armée organisée et prête à alimenter toutes les insurrections, un danger dont les autorités, en vue du meilleur gouvernement possible, ont le devoir de défendre la société contre les assauts permanents.

C'est contre ce « lumpen », ces inassimilables, ces vagabonds à rebours de tout progrès qui menacent l'ordre social par leur exemple corrompateur que doit se déployer la « défense sociale ». Leur exclusion est un impératif car leur maintien au sein du corps social représente une menace pour le projet d'unité républicaine. Le pacte républicain souhaité par Gambetta s'organise autour de l'intégration des classes populaires aux destinées de la nation. En se voyant attribuer des droits et des garanties, le peuple a le devoir de conduire la défense de la patrie en cas de péril. Mais la citoyenneté a pour limite, en plus du sexe et de l'âge, la nationalité et le statut pénal. En effet, comment faire participer au pouvoir souverain celui qui régulièrement désobéit à ses lois et menace sa cohésion ? Le nouveau contrat social se doit d'écarter les délinquants multirécidivistes, « impossibles citoyens », qui ne peuvent que corrompre la jeunesse ouvrière par leur exemple délétère et menacer la nation par la réitération continue de leur forfait. Le propre de l'uni étant d'exclure, on ne peut construire une communauté citoyenne et octroyer des droits fondamentaux à tous. Toutefois, l'équation n'est pas si simple et face à leur exclusion pure et simple, des relégués vont tenter par différents moyens de résister à leur sort.

Michel Foucault envisage le pouvoir comme une relation qui s'exerce localement à travers des stratégies visant à assujettir des individus⁹. Il s'agit d'un « bloc » qui allie capacité objective-communication-pouvoir. Ces trois éléments sont inséparables, notamment les rapports de communication qui induisent des effets de pouvoir en distribuant l'information de

⁹ Michel FOUCAULT, *Deux essais sur le sujet et le pouvoir*, in Hubert Dreyfus, Paul Rabinow, *Michel Foucault. Un parcours philosophique*, Paris, Gallimard, 1984, pp. 297-321.

manière stratégique entre les agents. Le pouvoir s'exerce et il a pour relais les corps de ceux dont il doit gouverner les conduites. A cette intersection se noue des luttes, des résistances qui signalent une relation de pouvoir¹⁰. Loin d'être simplement passifs et indifférents à leur sort, certains relégués tentent d'échapper à la relégation en élaborant des tactiques qui parfois sont couronnées de succès. Car le relégué reste un sujet de droit. Loin de se résumer à sa simple « vie nue¹¹ », il est condamné par une décision de justice et non par un arbitraire administratif, il peut donc opposer sa personnalité juridique au souverain et faire valoir ses droits. Toutefois, tous les relégués ne possèdent pas le capital culturel suffisant pour échapper à leur sort et tous n'ont pas le soutien de proches en mesure de mobiliser des appuis ou de payer l'aide d'un bon avocat.

La relégation est une peine perpétuelle. Seule une grâce administrative peut élargir un relégué. Mais une jurisprudence de la cour de cassation en date du 1^{er} avril 1915, confirmée par un arrêt Carrey de la cour d'appel d'Orléans en date du 28 juin 1915, décide d'étendre à la peine accessoire de la relégation la prescription pénale. Les rédacteurs de la relégation sont restés muets sur ce point et ne l'ont ni envisagé, ni formellement proscrit. Ainsi, comme le prévoit le code pénal, la relégation se prescrit dorénavant par cinq ans en matière délictuelle et par vingt ans en matière criminelle.

Cette mesure bouleverse totalement l'économie interne de cette peine. De perpétuelle, la relégation devient une peine à temps. Il suffit désormais à un relégué de s'échapper cinq ans du bagne pour voir sa peine prescrite et revenir ensuite sur le territoire métropolitain sans être inquiété en quoi que ce soit. Pour le ministre des colonies, en charge de l'administration de la relégation en Guyane, il s'agit d'une véritable « prime à l'évasion » et il n'hésite pas à soumettre au ministre de la justice une proposition de loi afin de contrarier cette jurisprudence. Il propose ainsi, au mépris des règles ordinaires de la prescription pénale, d'augmenter par voie législative à vingt ans le délai de prescription en matière délictuelle¹². Le ministre de la justice refuse cette solution. S'engage alors une véritable lutte de la part de l'administration pénitentiaire qui va tout mettre en œuvre pour empêcher la circulation de cette information au sein des relégués.

Dans un premier temps, une dépêche interne de l'administration pénitentiaire enjoint à ses fonctionnaires de tenir cette information secrète et de ne pas l'ébruiter parmi les relégués afin d'éviter un trop grand nombre d'évasion¹³. D'après elle, l'arrêt de la cour d'Orléans ne peut faire jurisprudence. Mais en avril 1916, le tribunal de Cayenne décide de l'appliquer au relégué Royer, évadé le 10 septembre 1905 et réintégré le 3 avril 1916. L'administration décide alors de changer de stratégie. Elle refuse toujours d'informer officiellement les relégués et n'applique l'élargissement de ces derniers qu'au cas par cas et seulement à ceux qui en font la demande expresse. Le 11 avril 1917, le relégué Vercambre adresse une requête au garde des sceaux pour être relevé de la relégation. Ce relégué, qui a été en état d'évasion durant 15 ans et qui a été repris, cite l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans et demande à en bénéficier à son tour. Le garde des sceaux ordonne sa relaxe. La ligue des droits de l'homme débute à son tour des actions pour obtenir la libération de relégués atteints par la prescription¹⁴. Mais l'administration parvient toutefois à maintenir secret cette mesure tant et si bien qu'une légende commence à circuler parmi les relégués. En effet, il existe un secret au

¹⁰ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 35.

¹¹ Giorgio AGAMBEN, *Homo sacer, le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Seuil, 1997, pp. 150-154.

¹² AN, BB 18 2594.

¹³ Archives départementales de Guyane, IX 26 ter.

¹⁴ AN, BB 18 2598.

bagne, un secret dont les relégués ont eu vent et dont l'un d'eux entretient Albert Londres dans un courrier le 30 juin 1925 :

« [...] Je vous certifie monsieur, que j'ai vu des relégués évadés se rendre à Demerara, de Paramaribo à Saint Laurent, en étant absent depuis plus de huit ans et sans comparaître devant le tribunal être relevé, et repartir à Demerara avec un passeport en règle.

Dans ces conditions, ce secret doit être connu en France, la cour de cassation doit le connaître, je dois en bénéficier, mais j'ai voulu vous consulter, si vous prenez en pitié un homme qui a tant souffert, qui voudrait reconnaître son fils, vivre auprès de sa famille, j'ai 56 ans, j'ai été relégué à 20 ans, n'ai-je pas assez souffert ?¹⁵ »

Lorsque toutes les voies de recours légaux ont été épuisées, il ne reste plus à ces hommes que la révolte ou l'évasion pour tenter d'améliorer leur sort. Le 10 juin 1931 éclate à Saint Jean ce que les autorités locales redoutent le plus au bagne, une révolte de forçats. 900 relégués décident de se mettre en grève et remettent une série de revendications au gouverneur de la colonie. Ils demandent notamment que la relégation soit à temps et que l'on modifie le régime de cette peine :

« 1° Nous les relégués demandons la suppression de l'Esclavage de la relégation.

2° L'application de la Relégation à temps.

3° Considérant que nos revendications sont justes et humaines, nous ne pouvons reprendre le travail dans les conditions actuelles. Nous protestons par un cri unanime contre la Loi inique et anticonstitutionnelle qui fait de nous des forçats à perpétuité, autrement dit des esclaves¹⁶. »

Pêle-mêle, les relégués réclament le départ immédiat du chef du dépôt et du chef de centre, la suppression des coups et blessures de la part des surveillants, la suppression des armes aux porte-clés et l'interdiction faite à ces auxiliaires de l'administration pénitentiaire de monter seuls dans les cases, une nourriture saine et suffisante, une augmentation des salaires, un meilleur habillement ainsi qu'un meilleur couchage.

Dans un premier temps, le directeur de l'administration pénitentiaire se rend sur place et tente d'apaiser les esprits en nommant un nouveau commandant de la relégation, M. Limouze. Ce dernier vient s'entretenir avec les grévistes et tentent de les raisonner, mais les relégués refusent de mettre un terme à leur grève sans toutefois opposer des signes de violence à l'encontre des représentants de l'administration pénitentiaire.

Le 24 juin au matin, le commandant de la relégation et le directeur de l'administration pénitentiaire, escortés par la troupe et de surveillants armés, se rendent à Saint Jean. Dès qu'ils les aperçoivent, les relégués sortent de leurs cases et se regroupent autour du relégué Manège. Ordre est donné une dernière fois d'obtempérer. Les relégués ne cillent pas. Le commandant décide alors de les séparer par groupes de dix afin de les fouiller. Aussitôt, la foule se fait plus dense et forme un cercle afin de protéger les meneurs. Le commandant ordonne alors aux tirailleurs sénégalais de disperser le groupe. Face à l'assaut, les relégués pris de panique se réfugient où ils le peuvent, la plupart dans les champs alentour ou bien dans la prison où les aiguillent plus ou moins les baïonnettes et les crosses des tirailleurs. Au final, la situation est rétablie à la nuit tombée et pas un coup de feu n'a été tiré. Trente relégués sont blessés dont dix nécessitent une hospitalisation à Saint-Laurent-du-Maroni. 60 relégués sont

¹⁵ AN, Fonds Albert Londres, 76 AS 2. Dossier 2. Bagne.

¹⁶ ADG, IX 50.

arrêtés et, après une fouille du camp et la réintégration progressive des relégués dans leurs cases, le travail reprend le 29 juin.

Que ce soit par voie légale ou par rébellion, certains relégués parviennent à s'opposer à l'administration pénitentiaire. Dans le cas qui nous occupe, l'administration possède des avantages évidents, comme le monopole de la contrainte physique légitime ou bien l'édiction du droit local¹⁷. Le fait de se situer au centre de la chaîne d'interdépendances¹⁸ qui lie l'ensemble des agents locaux aux décisions impulsées en amont par l'administration pénitentiaire conduit cette dernière à se maintenir en position de domination. Mais les relégués peuvent établir des stratégies et adapter leur lutte en se servant des divisions internes de l'appareil bureaucratique : notamment, les divergences d'interprétations entre l'administration de la justice et l'administration des colonies au sujet de la prescription de la relégation profitent directement aux relégués qui s'en saisissent pour échapper à leur sort et bénéficient ainsi des fruits d'une autre lutte portée plus haut et plus loin.

III. Régénérer les récidivistes.

Le législateur justifie la relégation en soulignant le double intérêt de cette mesure : d'une part, elle permet de débarrasser définitivement le sol métropolitain « d'indésirables » et, d'autre part, elle permet à des centaines de déclassés d'obtenir une nouvelle chance de rachat sur un territoire vierge. D'un point de vue colonial, la relégation doit fournir un contingent de travailleurs susceptibles de mettre en valeur un territoire peu attractif. Pour le législateur de 1885, le récidiviste incorrigible l'est car il est corrompu par un milieu qui le maintient irrémédiablement dans sa condition de criminel. En effet, pour Michel Foucault,

« Le milieu, c'est un certain nombre d'effets qui sont des effets de masse portant sur tous ceux qui y résident¹⁹. »

En l'occurrence, le passage par la prison, loin de corriger, semble reconduire perpétuellement tous ceux qu'on lui livre dans une carrière délinquante en les marquant profondément. En sortant de prison, un récidiviste a peu de chance de se réinsérer et en renouant avec son « ancien milieu » semble voué inéluctablement à la reprise de ses forfaits antérieurs. Mieux gouverner ces hommes, imprimer un meilleur tour à leur conduite nécessitent un changement salvateur et radical. Mal disciplinés, mauvais sujets, les incorrigibles n'en sont pas moins gouvernables, en témoigne la Grande Bretagne qui a colonisé l'Australie avec des réprouvés.

Pour se faire, il faut requalifier et corriger ces repris de justice en les coupant, d'une part, de l'influence pernicieuse de leur ancien « milieu » et en leur imposant, d'autre part, des normes susceptibles de leur instiller des valeurs bourgeoises sensées les ramener au « bien » : respect de la propriété privée, responsabilité familiale, régénération par le travail, besoin agricole.

A cet effet, la relégation se subdivise en deux catégories : d'une part les relégués collectifs, astreints au travail en commun dans des camps et d'autre part les relégués individuels qui se voient autoriser à contracter un engagement de travail avec un particulier ou obtiennent une concession avec la charge de la mettre en valeur. La relégation individuelle présente le double avantage de permettre aux relégués de s'autonomiser et de ne plus

¹⁷ Max WEBER, *Economie et société*/1. *Les catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995, p. 97.

¹⁸ Norbert ELIAS, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991, p. 94.

¹⁹ Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 2004, p. 23.

représenter ainsi une charge pour le budget de l'Etat. Mais ces derniers restent marginaux au regard de l'ensemble de l'effectif et la situation économique du Maroni ne permet pas de donner à tous les relégués individuels un emploi régulier et rémunérateur.

La situation faite aux relégués individuels est si difficile que sur 145 relégués passés à la relégation individuelle le 23 décembre 1910, il n'en restait au mois d'août 1911 que 92. Sur ce nombre, la plupart sont passés du côté hollandais ou brésilien, où le travail abonde. 46 ont réintégré entre temps la relégation collective et 7 sont décédés. Une fois passés à la relégation individuelle, la plupart des relégués se ruinent, dilapidant leur pécule amassé pendant leur séjour à la relégation collective car dehors le travail manque et il faut acheter de quoi se nourrir et se loger. Tous les acteurs locaux s'accordent sur ce point : c'est le travail qui doit être l'élément cardinal censé régénérer ces hommes, il est l'opérateur qui permet la transformation des individus²⁰. Or du travail au Maroni il n'y en a pas. Puisque le législateur a assigné ces hommes en résidence obligatoire, il aurait dû également penser à leur fournir tous les moyens propres à favoriser leur relèvement. En effet, travailler au Maroni pour un relégué individuel relève du parcours du combattant. Longtemps, Cayenne et sa banlieue furent un gisement de travail pour les forçats libérés. Mais suite à la pression de la classe politique locale, la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 26 novembre 1906 interdisent l'accès à la ville de Cayenne aux transportés libérés et aux relégués individuels. Or le territoire du Maroni, là où ils sont concentrés, offre peu d'embauche et les quelques emplois restants sont déjà occupés par des forçats en cours de peine que l'administration loue à des prix trop bas pour autoriser une quelconque concurrence.

Le législateur a créé une peine perpétuelle dont l'effet repose sur le rôle prétendu régénérateur du travail. Toutefois, il s'est cantonné à tout mettre en œuvre pour favoriser le premier aspect de son texte, l'exil des multirécidivistes, mais a totalement négligé le second volet de cette loi, la mise en place de moyens censés les occuper et les ramener au « bien ». Las, puisqu'on ne les autorise pas à vivre décemment sur place, qu'on les autorise au moins à rentrer en métropole. Au bout de six ans de présence dans la colonie, le relégué, s'il justifie du paiement de ses frais de justice ainsi que du prix du transport retour, peut présenter une demande de relèvement de la relégation auprès du tribunal local. De 1886 à 1911, seulement 84 relégués ont bénéficié de cette mesure sur un total de 10 549 arrivées. Ce chiffre si faible souligne le seul succès de la relégation et, par là, son véritable but : exclure et maintenir en exil des « indésirables ». Pourtant, définir un terme est intrinsèque à la pédagogie pénale. Seule l'hypothèse de l'achèvement de sa peine est susceptible de stimuler suffisamment le relégué et peut le pousser à obtenir son rachat en vue d'un hypothétique retour en métropole.

Au niveau des concessions, l'administration, dans un premier temps, aide et facilite l'installation des nouveaux colons : pendant trente mois, le concessionnaire reçoit des vivres, un trousseau de linge, des outils. En plus d'un lopin de terre, les relégués peuvent contracter un mariage. En effet, en vue d'établir une colonie de peuplement, le législateur a tenu à étendre aux femmes l'obligation de la relégation. S'il est marié, le concessionnaire reçoit en plus une allocation de 150 francs, un trousseau et bénéficie d'un accès gratuit à l'hôpital²¹. En contrepartie, il a l'obligation de construire une habitation selon les plans dressés par l'administration et doit exploiter sa concession pour moitié dans les quinze premiers mois puis en totalité dans les quinze mois suivants.

Mais ce régime se durcit à partir de 1895. Le ministre des colonies Delcassé se plaint de la libéralité du régime des concessions établi en 1878. Il reproche aux concessionnaires de

²⁰ Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Op. cit., p. 278.

²¹ Eric FOUGERE, *Le grand livre du bagne en Guyane et en Nouvelle-Calédonie*, Paris, Editions Orphie, 2002, p. 109.

ne pas accorder suffisamment d'importance à la grâce qui leur est faite et de négliger les travaux à accomplir. Le décret du 18 janvier 1895²² durcit les conditions d'obtention des concessions en exigeant des garanties économiques drastiques. Tout d'abord, puisque les concessions sont le plus souvent livrées défrichées et aménagées suite à des déchéances, le concessionnaire a l'obligation de rembourser tous les outils et les biens de couchage et d'habillement délivrés auparavant gratuitement par l'administration. Il doit ensuite s'acquitter, lui ou sa descendance, d'une rente annuelle sous peine de dépossession et le décret réduit les délais à 6 mois pour l'octroi de nourriture et à 12 mois pour l'obligation de mise en valeur de la moitié de la concession. Mieux, le décret réglementaire du 9 octobre 1901 exige pour tout octroi de concession le dépôt d'une garantie qui ne peut être inférieure à 100 francs. Réunir une pareille somme à sa libération relève de la gageure pour le relégué. Ainsi, obtenir une concession devient si difficile qu'en 1905 l'effectif des concessionnaires atteint seulement 14 individus pour un nombre total de 2 556 relégués.

En parallèle, la loi du 19 juillet 1907 met fin à la relégation des femmes. Elles furent en tout et pour tout 519 à se rendre en Guyane²³. Le législateur décide de mettre un terme à leur transport arguant de la cruauté de leur sort et de l'échec de cette tentative. La fin de la relégation des femmes et le faible taux des mises en concession signalent l'échec à peu près complet de cette volonté qui voulait faire des relégués des individus « régénérables » et « perfectibles » aux yeux du législateur de 1885.

De toute façon, il n'appartient pas au récidiviste de devenir l'élite de la colonisation pénale. Les relégués sont essentiellement déportés en Guyane pour être éloignés du sol métropolitain. En effet, ils sont une catégorie de malfaiteurs bien spécifique, des criminels qui ont fait du crime et de la délinquance une habitude, une véritable « diathèse » criminelle est inscrite en eux et les maintient irrémédiablement dans leur état. Le transporté²⁴, à l'inverse, est le plus souvent un criminel « par accident », c'est-à-dire un individu qui, selon le paradigme criminologique de l'époque, a fauté par accident. Il s'agit d'un premier crime, souvent dû à l'empoiement, la passion, l'individu n'est pas fondamentalement vicié et reste encore réceptif à la correction et à l'amendement.

Au regard des dispositions prêtées aux transportés et porté par l'exemple australien, le discours de régénération entretenu par le législateur de 1854 pouvait se justifier et apparaître légitime. Cette loi permettait en effet de commuer de nombreuses peines de mort en peine aux travaux forcés et autorisait, dans une certaine mesure, un discours optimiste quant au succès de cette expérience en Guyane et en Nouvelle-Calédonie. Mais face à l'échec de la transportation²⁵, le discours utopiste de la régénération par le travail et la propriété semble totalement anachronique et défait dans la bouche du législateur de 1885. Malgré l'opposition des colonies concernées et priées de se soumettre, il s'agit d'une loi d'exclusion qui vise à établir un limes, une frontière entre les éléments sains et non sains d'une nation en pleine redéfinition. La loi du 26 juin 1889, en instaurant une nationalité française, contribue à porter

²² CAOM, H 2020.

²³ Odile KRAKOVITCH, *Les femmes bagnardes*, Paris, Perrin, 1998, p. 106.

²⁴ Il existe trois catégories de forçat au bagne : les transportés (loi du 30 mai 1854), condamnés aux travaux forcés, les déportés politiques et les relégués.

²⁵ La Guyane, qui a reçu des déportés et des transportés depuis 1852, a vu ses convois suspendus depuis 1864 pour les transportés européens condamnés à moins de huit ans de bagne. En effet, face à l'hécatombe et à l'échec de la colonisation par l'élément pénal, le Second Empire recule et redirige les envois vers la Nouvelle-Calédonie, où le climat est plus clément et le taux de mortalité moins effroyable. Toutefois, les transportés coloniaux et les Européens condamnés à plus de huit ans de bagne continuaient d'être dirigés vers la Guyane.

sur les frontières territoriales la séparation symbolique qui auparavant portait quasi-exclusivement sur l'intérieur : les passeports ouvriers, la surveillance de haute police, la hantise du vagabondage et la peur des insurrections populaires sont autant d'éléments qui ont amené l'Etat à mettre en place des dispositifs de surveillance et de suivi tout au long du XIX^e siècle. La relégation rompt avec cette logique d'inclusion et agit comme une reconduite à la frontière : puisque certains individus ne peuvent être absorbés par aucun contrôle, il faut les mettre au ban de la communauté.

Plus personne, en 1885, ne se fait d'illusions sur les propriétés régénératrices de la peine de la relégation. Il s'agit d'instaurer, à la veille d'élection législative et sous la pression de l'opinion publique, une loi « d'élimination sociale » propre à démontrer que les républicains représentent, certes le parti de la liberté, mais aussi celui de l'ordre²⁶. Cette loi est le pendant, l'autre versant d'une réforme pénale de plus grande ampleur qui cherche, grâce à la loi Bérenger du 15 août 1885²⁷ instaurant la libération conditionnelle, à réformer en profondeur les lois pénales. L'enjeu de ce dytique est d'éviter le recours à la prison, jugée trop corruptrice et principale pourvoyeuse de récidive²⁸, en établissant un système qui associe prévention et répression du crime²⁹.

Nous sommes plus proches ici du schéma de la ville lépreuse que de celui de la ville pestiférée. L'architecture d'après Michel Foucault est le résultat d'un rapport de forces à l'œuvre et le schéma de leur circulation : elle permet en un regard de saisir l'objet d'un lieu et d'en déterminer son usage³⁰. La structure du camp de la relégation de Saint Jean indique que nous sommes loin d'un schéma panoptique à visée réformatrice : il s'agit d'un lieu ouvert, où la surveillance laisse franchement à désirer et où les évasions sont nombreuses. Le camp de Saint Jean est un lieu qui cherche à concentrer des individus et certainement pas à les corriger.

Le bagne sert à punir là où la prison à visée correctrice a échoué. On lui abandonne des individus jugés incorrigibles, inamendables par la pénalité classique. Puisque aucune norme ne peut plus redresser ces corps rétifs à tout amendement, il faut s'en débarrasser définitivement.

« Le bagne est une machine à faire le vide³¹. »

Le désenchantement opéré par les sciences sociales au premier rang desquelles la criminologie, alimenté par les chiffres du crime, a conduit peu à peu à délaisser une vision optimiste de l'homme perfectible au profit d'un homme de nature intrinsèquement criminelle, déterminée, contre lequel toute pénalité s'émousse. Le principe de vision et de division du monde social que possèdent en propre certains détenteurs du pouvoir symbolique de représentation ou de manifestation dans le champ politique a conduit à nommer et donc à

²⁶ Martine KALUSZYNSKI, *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 178-180. Jean-François Tanguy, *Ceux qu'il faut renoncer à amender... La loi de 1885 sur la Relégation : origines et implications politiques*, in Françoise Briegel, Michel Porret, (éd.), *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006, pp. 289-308.

²⁷ Ainsi que la loi du 26 mai 1891 sur le sursis à exécution de la peine.

²⁸ Robert BADINTER, *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992, pp. 111-179.

²⁹ Jean-Pierre ALLINE, *Gouverner le crime. Les politiques criminelles françaises de la Révolution au XIX^e siècle. I. L'ordre des notables 1789-1920*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 194.

³⁰ « Le principe général de Foucault est : toute forme est un composé de rapports de forces. » Gilles DELEUZE, *Foucault*, Paris, Les Editions de Minuit, 1986, p. 131.

³¹ Albert LONDRES, *Au bagne*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2006, p. 127.

créer au sein de l'espace public la catégorie de récidivistes incorrigibles³². En distinguant des «étrangers» de l'intérieur, la République à l'œuvre met en place un mécanisme d'exclusion pour garantir la cohésion du plus grand nombre. Le discours sur la régénération supposée des incorrigibles dans ce contexte atténue et légitime la mise en place d'un dispositif juridique d'exclusion qui manifeste les tensions permanentes à l'œuvre au sein du processus d'intégration et de construction de l'Etat-nation français³³.

³² Pierre BOURDIEU, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 224.

³³ Cécile LABORDE, *La citoyenneté*, in Vincent Duclerc, Christophe Prochasson, (éd.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion, 2002, p. 119.